

ASSIGNATION EN RÉFÉRÉ

Par devant le

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VALENCE

Mercredi 21 juillet 2010

MÉMOIRE EN RÉPLIQUE

- Seize Pages-

Isabelle Xxxxx Xxxxxx

EHS, demeurant présentement Forêt de Saoû (26400),

Rodger Xxxxxt

EHS, demeurant présentement Forêt de Saoû (26400),

Annick Xxxxxxx

EHS, demeurant présentement Forêt de Saoû (26400),

Assignés en Référé

le 13 juillet 2010

dont la SCP Xxxxxxxx & Xxxxxxx Xxxxxx, Huissiers de justice associés nous a signifié en forêt de Saoû le procès verbal à la requête du Président du Conseil Général de la Drôme,

appelé présentement et subtilement dans l'Assignation en Référé

"Département de la Drôme, Hôtel du Département", sis 26 avenue Président Herriot à Valence (26),

poursuites et diligences de son Président, **M. Didier Guillaume**,

Ayant pour avocats la **SCP Xxxxxxx-Xxxxxxx**, Avocats au barreau de Xxxxx, sise à Xxxxx.

A - Déclarons nous faire représenter collectivement à l'audience du 21 juillet 2010 à 9h au TGI par

Philippe Xxxxxxxx, Assigné en Référé, EHS, demeurant présentement Forêt de Saoû (26400),

ayant pour conseils l'**Organisation Next-Up**,

citée dans les attendus de la présente Assignation en Référé,

[copie Journal Officiel des Lois et Décrets (conseils et habilitation d'ester en Justice) : **Pièce n°1**]

à qui (Philippe Xxxxxxx) donnons en sa personne **tout pouvoir pour parler et agir en notre nom**,

sous l'intitulé appelé dans le présent Mémoire en Réplique :

Membres du Collectif "Une terre pour les EHS"

[Attestation de pouvoir : Isabelle Xxxx Xxxxx : **Pièce n°2**]

[Attestation de pouvoir : Rodger Xxxxx : **Pièce n°3**]

[Attestation de pouvoir : Annick Xxxxx : **Pièce n°4**]

B - Auditions : Nous, Membres du Collectif "Une terre pour les EHS" demandons que soit auditionné,

- **Axxxxxx Xxxxxxxx**, médecin.

- **Serge Sargentini**, directeur de la publication de l'Organisation Next-Up.

C - Projection : Nous, Membres du Collectif "Une terre pour les EHS" demandons que soit projeté,

- L'intervention publique télévisée de la Conférence de Presse à la forêt de Saoû de **Patrick Royannez**

Vice-président du Conseil Général en charge de l'environnement, représentant officiellement Didier

Guillaume initiateur de la présente Assignation en Référé :

- Vidéo reportage Haute Définition **"Les engagements de Patrick Royannez du CG de la Drôme"**

Annexe : Demandons en préambule, au Juge des référés, indépendamment de la procédure, d'exiger de toutes personnes présentes dans l'enceinte de la salle d'audience du Tribunal lors des débats d'éteindre tout appareil émettant des irradiances du spectre des Radio Fréquences micro-ondes (téléphone mobile, WiFi d'ordinateur portable, liaison VHF de micros et de caméras, etc ...) et de prendre toutes les dispositions afin que toutes les liaisons de tous les éventuels micros soient filaires, ceci afin que nous puissions assurer notre défense dans des conditions normales et que le public dit Electro Hyper Sensible (EHS) ait la possibilité d'assister aux débats. Si un brouilleur de TM existe dans l'enceinte du Palais de Justice nous demandons sa désactivation afin d'assainir l'environnement proche de toute irradiation EM artificielle micro-ondes.

Partie 1 :

1 - PREUVES, OBLIGATIONS DE FAIRE ET RAISONS DE L'INTÉRÊT À AGIR SUR LE FOND DES ASSIGNÉS EN RÉFÉRÉ :

Nous soussignés appelés Membres du Collectif "Une terre pour les EHS" avons un impérieux intérêt à agir en fonction de nos états de santé dûment certifiés médicalement. C'EST UNE QUESTION DE NOTRE SURVIE DONT IL S'AGIT, CECI EST DONC DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR (ASSISTANCE) PRÉVU DANS LE CADRE DE LA LOI :

- [Pièce n°5]

CERTIFICAT MÉDICAL EN DATE DU 26 avril 2010 au nom de Philippe Xxxxxxx :

"Je soussigné Professeur Dominique BELPOMME certifie que monsieur Philippe Xxxxxxxx est atteint d'un syndrome d'intolérance aux champs électromagnétique (SICEM)

Ce syndrome a été mis en évidence objectivement grâce à l'existence d'un déficit de circulation cérébrale à encéphaloscanner (échodoppler cérébral pulsé) et à des tests sanguins et/ou urinaires perturbés traduisant une souffrance cérébrale.

Je certifie l'existence de cette hypersensibilité aux champs électromagnétiques nécessitant impérativement la mise de ce malade à l'abri de toute source électromagnétique, même de faible intensité, sous peine d'atteinte à la santé sous la forme d'une détérioration cérébrale sévère.

CERTIFICAT REMIS EN MAINS PROPRES A QUI DE DROIT

Pr Dominique Belpomme"

Subsidiairement, en complément certificat médical prouvant la santé mentale de Philippe Xxxxxxx :

- [Pièce n°6]

CERTIFICAT DE PSYCHIATRIE concernant Philippe Xxxxxx en date du 21 juin 2010

Extrait : "Je soussigné Docteur F.... certifie .../... Son état de santé reste tout à fait stationnaire et semble ne pas s'aggraver seulement grâce au fait qu'il réside la plupart du temps hors de Dijon et des villes en général. Il se réfugie le plus souvent dans des vallées encaissées des Alpes dans lesquelles les radiations électromagnétiques sont très réduites.

Il ne présente aucun signe de pathologie psychotique ; pas d'aspect prosécutif ou projectif.

Il est certainement affecté par cet exil obligatoire qui l'éloigne de sa compagne pendant de longues périodes .../...

Son état de santé me semble nécessiter une prolongation de son congé longue maladie pour une période de six mois .../...

Docteur Fxxxxxx X...

Psychiatrie conventionné "

- [Pièce n°7]

CERTIFICAT MÉDICAL EN DATE DU 28 juillet 2009 au nom de Mme Isabelle Xxxxx Xxxxx :

"ASSISTANCE DES HÔPITAUX DES PARIS : CERTIFICAT.

Je soussigné, Professeur Dominique Belpomme, médecin des hôpitaux de l'Assistance publique de Paris, certifie que Mme Isabelle Xxxxx Xxxxx présente des symptômes cliniques, radiologiques (encéphaloscanner) et biologiques de souffrance cérébrale évoquant un Syndrome d'Intolérance aux Champs ÉlectroMagnétiques (SICEM) dans le cadre d'une Électro Hyper Sensibilité.

Fait le 28 07 2009

Remis à qui de droit

Pr. Dominique Belpomme"

- [Pièce n°8]

CERTIFICAT MÉDICAL délivré le 18 juillet 2010 au nom de Mme Annick Xxxxxx :

Je soussigné, Axxxxx Xxxxxxx, médecin ... certifie avoir examiné ce jour samedi 17 juillet 2010, Annick Xxxxxx.

Les éléments de l'interrogatoire médical et de l'examen clinique sont consignés dans le dossier médical.

J'atteste avoir constaté les faits suivants :

1 - Cette personne a des symptômes caractéristiques de troubles du sommeil, céphalées, acouphènes, troubles cognitifs .../...

2 – Ces troubles ou ces symptômes s'aggravent ou apparaissent en présence de champs électromagnétiques. Ils régressent ou disparaissent après un délai de récupération en cas de séjour hors de tous champs électromagnétiques.

3- .../...

Au vu de ces éléments je déclare que :

1 – Cette personne est touchée par le Syndrome d'hypersensibilité aux champs électromagnétiques.

2 – Il n'est pas nécessaire de faire d'avantage d'exploration médicale.

3- En l'absence de traitement médicamenteux connu, la principale prescription médicale pour cette personne est de demeurer éloignée de toute source de champs électromagnétiques.

4- Cette pathologie entraîne une situation de handicap, notamment social et devrait faire l'objet d'une compensation par l'assurance maladie ou d'une autre administration en charge du handicap.

.../... remis en main propre pour valoir ce que de droit.

(signature)

2 – EHS PREUVES ET RAISONS DE L'INTÉRÊT A AGIR SUR LE FOND DES ASSIGNÉS EN RÉFÉRÉ PAR LA RECONNAISSANCE DU HANDICAP ET LES RECHERCHES DES SCIENTIFIQUES FRANÇAIS INDÉPENDANTS QUI NE SONT PAS EN CONFLIT D'INTÉRÊT.

Avant-propos sur la législation opposable concernant les Conflits d'Intérêt :

La crédibilité de toutes extériorisations concernant la santé, suppose la transparence des procédures et la transparence des règles de gestion des conflits d'intérêts par une Déclaration Publique d'Intérêts (DPI) spontanée. La Déclaration Publique d'Intérêts vise à prévenir les situations de conflits d'intérêts.

Cette règle d'indépendance et d'impartialité est aussi destinée, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale, de porter à la connaissance des citoyens tous les conflits d'intérêts d'ordre financiers et autres, directs ou indirects, susceptibles de biaiser et de porter atteinte à l'objectivité.

En France cette déclaration d'intérêt est une obligation légale conformément au code de santé publique (Articles L. 1336-4 et 1323-9 du Code de la Santé Publique).

Une personne de quelques catégories que se soit présentant un risque de conflit d'intérêts important ne pourra participer aux travaux que sous la forme d'une audition, sans participer aux délibérations finales.

De plus depuis la loi du 1er juillet 1998 sur le renforcement de la sécurité sanitaire, la DPI est aussi publique dans un souci de transparence, au sens de la loi " CADA " n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Toute personne souhaitant consulter ces déclarations peut le faire par simple demande adressée au Directeur général de la [CADA](#) (Commission d'Accès aux Documents Administratifs).

Déclaration d'intérêts :

L'organisation Next-up qui conformément à ses statuts est une organisation philanthropique n'a perçue à ce jour aucune cotisation et subvention d'organismes, déclare n'avoir aucun conflit d'intérêt.

*Pour information et **références nominatives** : Déclarations Publiques d'Intérêts de l'AFSSET [2005](#) - [2008](#).*

- Ces fichiers sont en totalité disponibles sur internet en version numérique sous le présent lien :

www.next-up.org/pdf/DPI_Declarations_Publiques_Interets_Experts_AFSSET_version_2008.pdf

www.next-up.org/pdf/ExpertiseAffset/ExtraitsDeclarationsPubliquesInteretsExperts.pdf

Nous soussignés appelés Membres du Collectif "Une terre pour les EHS"

- Ayant un impérieux intérêt à agir déclarons que les Professeurs et Docteurs signataires des documents scientifiques ci-dessous ne sont en aucune manière en conflit d'intérêt.

- Rejetons et considérons comme nuls tous témoignages ou documents qui nous seraient opposés s'ils n'étaient pas conformes à ces présentes conditions légales.

A – Reconnaissance de l'Électro Hyper Sensibilité appelée en abréviation **EHS**.

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) lors du congrès de Prague le 25-27 Octobre 2004 définit l'Électro Hyper Sensibilité (EHS) électromagnétique dans un rapport de 196 pages disponibles en version numérique à cette adresse internet : www.next-up.org/pdf/WHO_OMS_Rapport_Prague_EHS_Proceedings_2004.pdf

EXTRAIT ESSENTIEL :

L'OMS déclare :

"La sensibilité vis-à-vis des champs électromagnétiques a reçu la dénomination générale;

"Hyper Sensibilité Electromagnétique" ou EHS.

Elle comprend des symptômes exprimés par le système nerveux comme les maux de tête, la fatigue, le stress, les troubles du sommeil, des symptômes cutanés comme des picotements, des sensations de brûlure, des démangeaisons, des douleurs et des crampes musculaires ainsi que beaucoup d'autres problèmes de santé.

Quelles que soient les causes, la sensibilité électromagnétique est un problème invalidant pour les personnes qui en sont affectées, alors que le niveau de Champs ÉlectroMagnétiques dans leur environnement n'est habituellement pas plus élevé que celui rencontré dans le cadre de vie normal".

B - L'interaction des CEM artificiels avec le métabolisme bioélectromagnétique humain génère Le Syndrome des Micro-Ondes,

dont les pathologies sont décrites par les Dr C.Monnet et Dr P. le Ruz (avec vidéo).

[Pièce n° 9]

- Ce fichier actualisé est en totalité disponible sur internet en version numérique sous le présent lien :

http://next-up.org/pdf/Le_Syndrome_des_Micro_Ondes_Version_02_2010.pdf

C- Dans la littérature scientifique c'est le Dr Richard Gauthier qui a transcrit scientifiquement les mécanismes d'interactions liés à l'exposition aux Champs ÉlectroMagnétiques artificiels des HF micro-ondes dans les protéines de la membrane cellulaire ce qui déclenche des modifications en chaînes, notamment les taux de calcium, l'activation d'enzymes et la fabrication des protéines de stress.

Les enzymes vont d'abord activer des réactions en chaînes, puis, si le signal persiste, les protéines de stress vont bloquer diverses fabrications au sein même de la cellule dont par exemple les messagers entre les cellules du cerveau appelés neuromédiateurs, ce qui a pour conséquence une modification de l'activité du cerveau.

[Pièce n°10]

- Ce fichier est en totalité disponible sur internet en version numérique sous le présent lien :

http://next-up.org/pdf/Le_Syndrome_des_Micro_Ondes_Version_02_2010.pdf

D - Un État des lieux des recherches de l'ARTAC et du Professeur Dominique Belpomme sur les Champs Électromagnétiques appelés en abréviations (CEM) et le Syndrome d'Intolérance aux Champs Électromagnétiques appelé en abréviation SICEM a été publié au 18 12 2009.

[Pièce n°11]

- Ce fichier est en totalité disponible sur internet en version numérique sous le présent lien :

www.next-up.org/pdf/ARTAC_Pr_Dominique_Belpomme_EHS_Etat_des_lieux_18_12_2009.pdf

E – Étude scientifique portant sur l'estimation quantitative des EHS par pays Dr ÖRJAN HALLBERG and GERD OBERFELD

[Pièce n° 12]

- Ce fichier est en totalité disponible sur internet en version numérique sous le présent lien :

www.next-up.org/pdf/EHS2006_HallbergOberfeld.pdf

F – Dossier complémentaire sur l'EHS :

La condition humaine sous les Champs électromagnétiques artificiels

[Pièce n° 13]

- Ce fichier est en totalité disponible sur internet en version numérique sous le présent lien :

www.next-up.org/pdf/La_Condition_Humaine_sous_les_ondes_electromagnetiques_artificielles_Etat_des_lieux_Gerald_Hanotiaux_04_2010%20.pdf

G- Dossier complémentaire sur l'EHS :

Témoignage et Réflexion : Dominique "J'ai été irradiée par des ondes électromagnétiques"

[Pièce n° 14]

- Ce fichier est en totalité disponible sur internet en version numérique sous le présent lien :

www.next-up.org/pdf/Dominique_Temoignage.pdf

3 – PREMIÈRE MONDIALE SCIENTIFIQUE AVEC LES EHS PRÉSENTS DANS LA ZONE DE SURVIE DE LA FORÊT DE SAOÛ : LA PREUVE PAR LES ENCÉPHALOSCANS COMPARATIFS.

CETTE PREUVE MÉDICALE EST UNE DES RAISONS MAJEURES DE L'OBLIGATION DE L'INTÉRÊT A AGIR DES EHS DE LA FORÊT DE SAOÛ ASSIGNÉS EN RÉFÉRÉ.

[Pièce n° 15]

- Ce fichier est en totalité disponible sur internet en version numérique sous le présent lien :

www.next-up.org/pdf/EHS_Premiere_mondiale_scientifique_Encephaloscans_comparatifs_Foret_Saou_16_07_2010.pdf

Il existe maintenant en France très peu de Zones Blanches ou de lieux à faibles rayonnements EM artificiels (EHS Zones Refuges). Ces lieux, bien évidemment ne peuvent qu'être principalement des zones naturelles sans habitant, en conséquence sans aide pour leur survie et leur ressourcement, les EHS n'ont que peu de choix de zones foncières de vie.

La forêt de Saoû est un de ces lieux où les EHS peuvent survivre, néanmoins cet espace naturel sensible et inhabité a demandé une validation scientifique.

Cette expérience de validation est une première mondiale qui a demandé beaucoup de courage à Philippe, EHS, membre du collectif "**Une terre pour les EHS**" qui a servi de cobaye en résidant seul pendant plusieurs mois dans l'environnement particulièrement hostile de l'hiver 2009-2010 à la forêt de Saoû. Son seul contact étant celui contemplatif des écogardes présents dans la journée à la forêt de Saoû.

La présence de Philippe Xxxxxx, "le cobaye ermite" avec son camping-car à la forêt de Saoû n'était pas anodine, en effet il était suivi médicalement par l'ARTAC qui regroupe des scientifiques dont les recherches sont axées sur les cancers et à ce titre un groupe ayant à sa tête le **Pr Dominique Belpomme** travaille sur l'Électro Hyper-Sensibilité et une cohorte d'EHS.

Philippe a subi divers examens médicaux conservatoires et comparatifs avant son séjour à la forêt de Saoû, dont un encéphaloscans dans les services du Centre d'Exploration de la Fonction Cérébrale du **Dr Ph Xxxx**.

L'encéphaloscans est actuellement le meilleur marqueur (diagnostic) des signes de la "souffrance" cérébrale chez les personnes souffrant d'Électro Hyper-Sensibilité. Cet examen donne une image de l'irrigation artérielle des zones des deux hémisphères du cerveau. Les analyses des résultats des encéphaloscans sont basées par rapport à des écarts types de références.

Sur le diagramme en barres verticales, apparaît en couleur rouge et en orange les zones correctement irriguées ; en jaune ou en bleu les zones qui souffrent d'un débit (vascularisation) insuffisant

Sans équivoque, il est constaté que le diagramme 1 qui représente l'encéphaloscans de Philippe EHS avant son arrivée à la forêt de Saoû, on constate que rester exposé depuis plusieurs années à la pollution électromagnétique artificielle micro-ondes d'une ville moyenne, il est en état de faiblesse : Sur ce 1er diagramme, les valeurs des débits des diverses zones des deux hémisphères du cerveau sont très altérées.

Le diagramme 2 représente l'encéphaloscans de Philippe Xxxxxxx EHS après trois mois de séjour dans la forêt de Saoû (zone à très faible rayonnement EM artificiel), on constate une amélioration spectaculaire des débits artériels cérébraux dans les deux hémisphères du cerveau, conséquence physique concrète : Philippe Xxxxxxxx n'était plus en état d'affaiblissement.

(extrait de la feuille d'analyse médicale : L'exemple de la 5^{ème} barre (tranche) correspondant à la zone capsulo-thalamique de l'hémisphère droit où l'on est passé d'un débit d'irrigation anormalement faible à une zone correctement irriguée).

Cette expérience scientifique est une preuve qui devrait ouvrir les yeux des autorités sanitaires nationales, régionales et départementales sur l'impérieuse nécessité de légiférer immédiatement sur l'abaissement drastique des seuils d'irradiation EM, la création de Zones Refuges pour les EHS dans chaque département, avec en parallèle l'instauration d'un cadastre Hertzien dans chaque commune afin que les citoyens puissent connaître savoir les taux d'irradiation des zones d'habitat.

Dans l'immédiat, les rares zones encore préservées de la pollution électromagnétique artificielle sont plus que précieuses, ce sont les seuls endroits où les EHS peuvent aller pour pouvoir améliorer leur état de santé, voire pour certains EHS cloîtrés, souvent en état de faiblesse extrême, les seuls lieux où ils peuvent encore survivre, la forêt de Saoû est donc une de ces zones.

4 – Les attendus de l'Assignment en Référé par rapport au droit international opposable.

A - D'un point de vue sociétal,

la pollution environnementale par les irradiations des stations de base des Radio Communications HF artificielles micro-ondes, quasiment inexistantes il y a plus d'une décennie, est une atteinte à l'intégrité physique des humains, de plus suivant les valeurs d'exposition de densité de puissance et de fréquences par rapport au temps d'exposition elles peuvent être à très court terme létales, en conséquence elle peut être considérée comme une atteinte aux droits fondamentaux.

Cette irradiation imposée par des sociétés commerciales de droit privé est maintenant depuis quelques années systématiquement rejetée juridiquement et physiquement par l'ensemble de personnes concernées, notamment par les riverains d'antennes relais, c'est devenu une situation conflictuelle qui ne fait que de s'amplifier.

L'ensemble de la communauté scientifique indépendante souhaite rendre les communications mobiles compatibles avec la santé humaine, à cette fin un consensus international sur un niveau d'exposition de 0,6 V/m Out et 0,2V/m In a été adopté, celui-ci limite pour la majorité de la population l'apparition de troubles biologiques et de pathologies sanitaires.

B - D'un point de vue juridique, *les institutions européennes ont depuis longtemps tiré la sonnette d'alarme. Ainsi le Conseil de l'Union Européenne par sa recommandation du 12 juillet 1999 estime qu' « il est impératif de protéger le public dans la communauté contre les effets nocifs avérés pour la santé qui peuvent survenir à la suite d'une exposition aux champs électromagnétiques ». De même le Parlement Européen par sa résolution du 4 septembre 2008 recommande une révision de normes pour réduire les incidences néfastes sur la santé.*

C - Concernant Le droit international opposable :

1- Non respect des dispositions de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

L'article 2 : le droit à la vie garantit le droit à la vie que détient toute personne. La jurisprudence dynamique de la Cour de Strasbourg estime dans son arrêt Streletz, Kessler et Krentz c/Allemagne rendu en Grande Chambre le 22 mars 2001 que ce droit constitue un «attribut inaliénable de toute personne humaine qui dispose d'une valeur suprême dans l'échelle des droits de l'homme au plan international ». Le respect de ce droit individuel implique la prise de mesures visant précisément à le garantir.

2 - Non respect (violation) des dispositions du Code de Nuremberg :

Le Code de Nuremberg est un document opposable établissant une déontologie internationale sur l'expérimentation humaine.

Le Code de Nuremberg définit les principes fondamentaux qui devraient être observés pour satisfaire aux concepts moraux, éthiques et légaux concernant, entre autres, le consentement volontaire du sujet humain absolument essentiel. Depuis il est expressément stipulé que la règle de base de l'expérimentation sur les sujets humains est issue d'un consentement libre et éclairé du sujet.

5 – Les attendus de l'Assignment en Référé par rapport au droit constitutionnel français.

- La charte de l'environnement qui a valeur constitutionnelle stipule dans son Article 1er :

*" Toute personne a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé"; Énonce le principe au nom duquel la législation française devra se conformer, par exemple, le principe de précaution. » (...) « En l'espèce, sont ici compromis de fait : **le principe de prévention**, principe selon lequel il est nécessaire d'éviter ou de réduire les dommages liés aux risques avérés d'atteinte à l'environnement, en agissant en priorité à la source et en recourant aux meilleures techniques disponibles. Mais surtout **le principe de précaution**, principe selon lequel l'éventualité d'un dommage susceptible d'affecter l'environnement de manière grave et irréversible appelle, malgré l'absence de certitudes scientifiques sur les risques encourus, la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et l'adoption de mesures provisoires et proportionnées au dommage envisagé.»*

Le droit à l'information en matière environnementale et sanitaire est un droit spécifique dans la mesure où il est reconnu au niveau constitutionnel par la Charte de l'environnement (V° Article 7. de la Charte de 2004): « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement »).

[Pièce n° 16] La charte de l'environnement

- Ce fichier est en totalité disponible sur internet en version numérique sous le présent lien : www.next-up.org/pdf/La_Charte_de_l_Environnement_France.pdf

4 – Les attendus de l'Assignment en Référé par rapport au droit pénal en corrélation avec obligations d'agir des instances du Conseil Général de la Drôme.

A - Les compétences du Conseil Général et le Code pénal

Depuis les premières lois de décentralisation de 1982 et surtout celles de 2004 l'état a engagé une série d'importants transferts de nouvelles obligations relatives aux responsabilités et attributions des Conseils Généraux, celles-ci élargissent ses compétences, notamment en matière de programmes de santé publique et d'actions sociales (soutien), promotion et **prévention sanitaire**.

Ces nouvelles missions regroupent un vaste ensemble de mesures médico-sociales destinées à assurer des actions préventives continues des diverses catégories de populations à risques.

A ce titre, dans son département, investi de l'autorité et de ses prérogatives le Président d'un Conseil Général, en l'occurrence M. Didier Guillaume est plus que toute autre personne en position de responsabilité et d'autorité à obligation d'agir, et subsidiairement notamment au regard des dispositions du code pénal.

[Pièce n° 17] Fichier

- Ce fichier est en totalité disponible sur internet en version numérique sous le présent lien : www.next-up.org/pdf/Refere_CG_Drome_contre_Membres_collectif_Une_terre_EHS_et_RDT_Article_Code_Penal_opposable.pdf

Article 223-6 du code pénal.

Le droit civil prévoit que le législateur sanctionne un certain nombre de comportements passifs, incriminés en considération d'une évolution vers une certaine socialisation des rapports humains qui n'autorise aucune indifférence au sort d'autrui : . **"Qui peut et n'empêche pêche "**.

Le droit opposable en vigueur : Obligation est faite à toute personne de protéger, sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit juridiquement tenue à quelque chose à l'égard de la personne en danger (Paris, 3 déc.1948, JCP. 1949, II, 4831, note Pierrard) .

La non-assistance à personne en péril, créée ainsi à la charge de tout individu une obligation de faire (l'art 223-6, al.2 du code pénal en reprenant mot pour mot les termes de l'ancien art. 63, al.2), et punit celui qui ayant connaissance d'un péril encouru par un tiers ne lui apporte pas une assistance appropriée.

Que même si vous n'êtes pas l'auteur de la création du danger, votre inaction peut simplement par hypothèse contribuer à aggraver les conséquences de ce péril pour les victimes.

Le péril est tout ce qui met en danger la vie (cause involontaire ou même volontaire).
Pour que l'infraction de non-assistance à personne en danger soit retenue, il faut qu'une personne soit en péril, puisque c'est précisément cette situation qui motive le secours nécessaire.

*On peut se poser la question de savoir ce que veut dire le terme "péril ". **Il n'existe pas de définition légale. L'état de péril serait un état dangereux, une situation critique qui fait craindre de graves conséquences pour la personne qui y est exposée : elle risque soit de perdre la vie, soit des blessures, soit une altération grave de sa santé... Bref une menace sérieuse pèse sur la personne physique.***

En complément,

Le Code pénal, selon l'Article 222-15 : concernant, l'administration de substances nuisibles, dispose que l'administration de substances nuisibles ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui est punie des peines mentionnées aux articles 222-7 à 222-14-1 suivant les distinctions prévues

par ces articles ». La jurisprudence pénale entend largement la notion d'administration de substance nuisible. En ce sens l'arrêt de la chambre criminelle du 10 mai 1972 considère qu'il y a substance nuisible dès l'instant où est démontré le caractère nuisible à la santé de la substance administrée, et que ce caractère nuisible est connu du prévenu.

De nombreux rapports scientifiques, dont le plus important étant le rapport du consortium scientifique BioInitiative apportent une preuve de la toxicité des ondes émises par les antennes relais, en conséquence le caractère nuisible des irradiations électromagnétiques artificielles micro-ondes ne peut en aucun cas être ignoré.

[Pièce n° 18]

Synthèse en français du Rapport BioInitiative : Arguments pour des seuils de protections du public fondés sur les effets biologiques des rayonnements électromagnétiques (EBF et MO)

- Ce fichier en français est en totalité disponible sur internet en version numérique sous le présent lien : www.next-up.org/pdf/BioInitiativeRapportSynthese.pdf

- Le rapport complet (610 pages) est disponible sur internet en version numérique sous le présent lien : www.next-up.org/pdf/BioInitiativeReportComplete.pdf

S'agissant de l'administration de la substance nuisible à la victime :

l'exposition aux irradiations des rayonnements électromagnétiques artificielles micro-ondes engendrée par la technologie des communications suite à l'utilisation du téléphonie mobile peuvent être considérées comme un acte consenti, par contre l'exposition aux irradiations d'une personne riveraine d'antennes relais est considérée comme subie de manière non consentante, ceci 24h/24 et 7 jours sur 7.

En conséquence, c'est une atteinte physique à l'intégrité des personnes au regard des Articles R 622-1 et R 625-3 du code pénal.

S'agissant du caractère nuisible de la substance :

Les limites officielles des irradiations électromagnétiques artificielles HF micro-ondes issues du décret 200-775 comprises entre 41 V/m et 61 V/m par mètre ne garantissent en aucune manière la protection humaine du vivant.

Ces valeurs d'irradiations pérennes qui sont opposables par devant les tribunaux sont létales, c'est-à-dire qu'à ces valeurs leurs toxicités sur l'humain entraînent la mort.

FRANCE DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ

- la réglementation normative issue du Décret 2002-775 prévoit une exposition aux irradiations EM notamment du spectre micro-ondes pour une période de 6 minutes (temps de l'autorégulation du corps), néanmoins ces expositions sont opposées par devant les tribunaux pour des périodes d'exposition sans limite de temps.

Avec cette constatation nous sommes dans un domaine criminel qui oblige et va nécessiter une toute autre approche.

[Pièce n° 19] Fichier normatif FRANCE DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ

- Ce fichier est en totalité disponible sur internet en version numérique sous le présent lien : www.next-up.org/pdf/Direction_Generale_De_La_Sante_Tableau_Normatif_Francais_CEM.pdf

5 – Les attendus de l'Assignation en Référé par rapport aux Jurisprudences récentes en corrélation avec l'obligation d'agir des EHS présents à la forêt de Saoû.

JURISPRUDENCES RÉCENTES :

Sur la légitimité à agir sur la reconnaissance au droit à ne pas être irradié par rapport aux effets sur la santé de la pollution environnementale issue des irradiations ÉlectroMagnétiques Hautes Fréquences micro-ondes non confinées des stations de bases de radiocommunications mobiles.

1 - TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL

RG : 09/00658

Minute n° : 09/00957 / Section des Référé

Du : 11 Août 2009

EXTRAIT DES MINUTES DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL QUI A RENDU LA DECISION DONT LA TENEUR SUIT :

Extrait :

"En prenant le risque de causer des dommages à la santé de Monsieur X....., et de Monsieur X....., âgés respectivement de 71 et 83 ans, personnes particulièrement vulnérables, ainsi qu'à l'ensemble des occupants de l'immeuble, la SA ORANGE contrevient tant au devoir de prudence qu'un principe de précaution qui s'impose tous deux en la matière.

Ce comportement de la SA ORANGE crée un trouble manifestement illicite aux requérants qu'il convient de faire cesser en vertu des dispositions de l'article 809 aliéna 1 du Code de Procédure Civile.

En conséquence, .../...

PAR CES MOTIFS

... / ...

Vu l'article 809 alinéa 1 du Code de Procédure Civile,

FAISONS DÉFENSE à la SA ORANGE FRANCE d'installer la station de radio communication .../...

COMDAMNONS la SA ORANGE FRANCE à payer .../...

COMDAMNONS la SA ORANGE FRANCE aux dépends.

- [Pièce n° 20] **La décision de Justice du Référé**

- La décision en totalité disponible sur internet sous le présent lien :

www.next-up.org/pdf/Ordonnance_de_Refere_TGI_Creteil_Orange_contre_futurs_Riverains_antennes_relais_11_08_2009.pdf

- La décision analysée et commentée disponible sur internet sous le présent lien :

www.next-up.org/pdf/Jugement_Refere_TGI_Creteil_Orange_contre_futurs_riverains_antennes_relais_28_09_2009.pdf

2 - ARRET DE LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES & DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

Code nac : 64A

14^{ème} chambre de la COUR D'APPEL DE VERSAILLES

RG : N° 08/08775

Du 4 Février 2009

L'Arrêt rendu par la Cour d'Appel de Versailles le 4 février 2009 confirme et conforte en des termes explicites le jugement délivré en première instance par le Tribunal de Nanterre (TGI), en date du 18 septembre 2008 qui avait condamné le démantèlement de la macro-station de bases d'antennes relais de l'opérateur Bouygues Telecom au nom du Principe de Précaution et du risque sanitaire.

L'opérateur Bouygues Telecom avait interjeté appel de la décision du TGI de Nanterre, ceci sans prendre conscience que depuis quelque temps les preuves "raisonnables" et crédibles de la nocivité de l'irradiation artificielle micro-ondes sur la population s'accumulent, avec en tout premier lieu le rapport du consortium scientifique BioInitiative et le ressenti des riverains qui ne fait maintenant plus l'objet d'une remise en cause.

En conséquence il n'est pas étonnant de constater que la **Cour d'Appel de Versailles soit allée au-delà des attendus du jugement du TGI de Nanterre dans les motivations de son Arrêté** en faveur des parties civiles, qui se plaignaient de divers troubles biologiques et sanitaires depuis l'installation des antennes relais.

La 14e chambre de la Cour d'Appel a estimé notamment qu' "*aucun élément ne permet d'écarter péremptoirement l'impact sur la santé publique de l'exposition de personnes à des ondes ou des champs électromagnétiques*".

Les attendus de l'Arrêté stipulent entre autres dans ses motivations que : "*si la réalisation du risque reste hypothétique, il ressort de la lecture des contributions et publications scientifiques produites aux débats et des positions législatives divergentes entre les pays, que l'incertitude sur l'innocuité d'une exposition aux ondes émises par les antennes relais demeure et qu'elle peut être qualifiée de sérieuse et raisonnable*".

"Qu'un dernier rapport intitulé BIO-INITIATIVE a été déposé le 31 août 2007 par des personnes dont les titres universitaires et les travaux réalisés antérieurement établissent le sérieux et permettent d'écarter la critique faite par la société BOUYGUES TELECOM résultant d'une absence de mandat émanant d'un organisme national ou international et d'un propos ne distinguant pas les installations de la téléphonie mobile".

"Que ce rapport BIO-INITIATIVE, (à la lecture duquel le Parlement Européen s'est dit "interpellé", sans apporter de réponse définitive sur ce point, a conclu que les limites d'exposition aux ELF posées notamment par l'ICNIRP sont inadéquates à la protection des personnes ..."

La station de base à génératrice d'irradiations ElectroMagnétiques Hautes Fréquences micro-ondes a été démantelée et l'opérateur Bouygues Telecom n'a pas fait de pourvoir en Cassation.

Ces récents jugements ne peuvent que valider l'intérêt supérieur et impérieux à agir dans l'action de survie entreprise en forêt de Saoû par les Membres du Collectif "Une terre pour les EHS"

[Pièce n° 21] - ARRET DE LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES

- La décision en totalité disponible en numérique sur internet sous le présent lien :

www.next-up.org/pdf/Cour Appel Versailles Jugement Riverains Antennes Relais Contre Bouygues Telecom 04 02 2009.pdf

Partie 2 :

- PREUVES, OBLICATIONS ET RAISONS DE L'INTÉRÊT A AGIR SUR LA FORME DES ASSIGNÉS EN RÉFÉRÉ

A – EN DROIT LES FAITS REPROCHÉS :

Monsieur Didier Guillaume, Sénateur, Président du Conseil Général de la Drôme appelé dans le présent Référé Département de la Drôme, Hôtel du Département liste une série de constatations qui sont selon lui contraires aux dispositions réglementaires du droit de l'urbanisme de la zone et à celui de la gestion du tènement foncier appelé Forêt de Saoû, ouvert au public et propriété du Département de la Drôme.

En d'autres termes plus explicites, plus clairs et très précis : Des personnes se déclarant EHS stationnent (sic) "*tous sans droit, occupent le site malgré le refus express opposé à leur demande par le Département, propriétaire.*"

Est listé dans l'Assignation en Référé une série de constatations réalisées par un Huissier de Justice, dont l'essentiel se résume à (sic) "*l'installation de 4 tentes, .../... panneaux et objet divers de signalisation, .../...et par ailleurs un camping car et deux vans combi avec couchages.*"

Ces constatations étant opposées et contraires à l'article 7 de l'Arrêté Départemental en date du 18 juillet 2005 qui stipule dans son intégralité :

"ARTICLE 7. – CAMPING ;

Le camping et le caravaning sont interdits."

Et à l'article

"5 -5 AFFICHAGE

Toute forme de publicité est interdite au titre du site classé.

Afin de ne pas altérer le patrimoine, les inscriptions ou affichages sauvages sur tous les supports quelle que soit la nature (arbres, mobilier, clôtures, murs, sols, etc ...) sont interdits.

La distribution de documents à caractère publicitaire gratuits ou payants, est interdite."

Concernant l'affichage l'Huissier de Justice mandaté par le Conseil Général à clairement constaté et écrit : *"Ils ont posés des panneaux et objets divers de signalisation"*, ce qui n'est en aucun cas une forme de publicité quelconque, mais simplement un fléchage afin que les personnes qui souhaitent se rendre à la forêt de Saoû (qui est vaste) puissent trouver l'endroit où sont les EHS.

Nous pensons que cet argument est insignifiant, de plus force est de constater depuis quelques jours, que la totalité des panneaux **notamment de signalisation routière** et autres de la forêt de Saoû sont recouverts d'affiches à caractère publicitaire qui annoncent une manifestation locale.

B – EN DROIT : LA RÉALITÉ DES FAITS REPROCHÉS IN SITU :

Dans l'Assignation en Référé, les auteurs du texte se gardent bien de décrire l'endroit où se trouve les EHS présent à la forêt de Saoû, et pour cause !!

1 - La réalité in situ :

Les EHS présents à la forêt de Saoû se sont fait "petits", voire inexistantes pour les visiteurs, leur empreinte écologique est quasiment nulle (les attendus de l'Assignation n'en font même pas état).

Pour les trouver il est nécessaire de les chercher, car ils stationnent dans une zone reculée totalement inhospitalière, en effet il s'agit d'un parking créé sur une zone récemment défrichée, caillouteuse et où se trouvent quelques petits platanes qui ne protègent en rien du soleil les EHS présents. Nous sommes loin de l'image idyllique des frondaisons et de la fraîcheur de la forêt de Saoû réservée au public.

En tout état de cause, le public ne les voit pas et n'a aucun contact avec les EHS situés sur ce parking complémentaire qui n'a jamais été encore utilisé, comme d'ailleurs celui similaire qui est juste en contrebas de celui des EHS où stationnent quelques fois en plein soleil quelques rares véhicules.

L'essentiel des visiteurs stationnent leurs véhicules sur le grand parking ombragé ou au bord de la route d'accès au dit parking.

De cet état de fait, il en découle une réalité : Les seules visites journalières sur ce parking sont celles des Écogardes, des Gendarmes et des personnes qui viennent apporter un soutien.

Il est aussi opposé dans les attendus de l'Assignation en Référé divers échanges de courriers des deux parties, notamment ceux du Conseil général qui a réitéré à plusieurs reprises son souhait de voir les EHS quitter la forêt de Saoû afin de mettre fin à une occupation illégale.

La forêt de Saoû est sous la surveillance permanente d'écogardes, ceci 365 jours par an, et en période estivale, un certain nombre de nouveaux écogardes viennent renforcer l'effectif existant in situ.

Suivant l'article 16 : APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Ces écogardes sont (sic) *"des agents assermentés comme gardes particuliers du Département, ils sont habilités à constater par procès-verbaux les infractions au présent règlement."*

Arrêté Départemental N° en date du 18 juillet 2005.

Portant Règlement Intérieur de la Forêt Départementale de Saoû.

- Ce fichier est en totalité disponible sur internet en version numérique sous le présent lien :

<http://ddata.over-blog.com/xxxyyy/2/01/84/01/reglement-interieur-de-la-foret-de-saou.pdf>

2 - "Deux poids, deux mesures" n'est pas justice.

Ceci est particulièrement grave car il est opposé pour l'essentiel dans l'Assignation en Référé aux EHS une occupation illégale d'un lieu certes ouvert au public : Néanmoins une question fondamentale apparaît : **Pourquoi le Conseil Général n'a-t-il pas agi avant ?** Car les antécédents et pas n'importe lesquels ont eu lieu sans que personne n'engage une quelconque procédure d'expulsion.

L'action de survie des EHS à la forêt de Saoû ne date pas du 22 juin 2010, **mais en réalité elle a commencé aux vues de tous début 2010**, notamment des écogardes, mais paradoxalement sans la présence des gendarmes et sans Assignation en Référé comme actuellement !

Les EHS ont commencé à séjourner à la forêt de Saoû à partir de l'hiver 2009-2010 afin de valider la zone pour savoir si elle était compatible avec leur état d'EHS.

C'est une action qui a demandé une présence permanente et beaucoup de courage notamment à Philippe Xxxxxx EHS, membre du collectif "Une terre pour les EHS" qui a servi de cobaye en résidant seul pendant plusieurs mois dans l'environnement particulièrement hostile de l'hiver 2009-2010 à la forêt de Saoû. Son seul contact étant celui contemplatif des écogardes présents dans la journée à la forêt de Saoû. (Dossier § page 5)

La présence de Philippe Xxxxxxx, "le cobaye ermite" avec son camping-car à la forêt de Saoû n'était pas anodine, en effet il était suivi médicalement par l'ARTAC qui regroupe des scientifiques donc les recherches sont axées sur les cancers et à ce titre un groupe ayant à sa tête le Pr Dominique Belpomme travaille sur l'Électro Hyper-Sensibilité et une cohorte d'EHS. Les encéphaloscans comparatifs et autres examens médicaux ont conclu que la forêt de Saoû était un lieu adapté à la survie des EHS.

Si au cours des derniers mois une action d'expulsion avait été entreprise, peut être que les EHS auraient choisi une autre zone.

Y aurait-il donc deux lectures et deux applications du règlement de la forêt de Saoû ?

Aux vues du déroulement chronologique des faits, il est aussi légitime de se poser la question d'éventuelles pressions extérieures qui verraient d'un très mauvais œil ce type d'action, notamment l'extériorisation médiatique de la cause des EHS.

En synthèse force est de constater que ce qui était toléré pendant des mois, devient subitement interdit, ceci est donc totalement juridiquement ANTINOMIQUE et de facto en droit caduc.

3 - Protection de la Biodiversité et présence d'EHS.

Monsieur **Patrick ROYANNEZ** Vice-président à l'environnement au Conseil Général a signifié à plusieurs reprises et par courriers que la biodiversité ne peut être l'otage d'aucune autre cause et le 25 juin 2010 lors de la conférence de presse, *"qu'aucune cause ne pouvait s'opposer à celle de la biodiversité, prioritaire sur le site de la forêt de Saoû, parc naturel protégé"*.

Force est de constater que la coexistence entre la biodiversité et les EHS est dans la normalité, en effet *Un EHS est aussi un ENS,*

soit un Electro Hyper Sensible est aussi un Espace Naturel Sensible.

Force est de constater que pour la deuxième fois en Europe du sud une EHS Zone Refuge vient juste d'être créée dans un parc naturel !.

[Pièce n° 22] Création de la première EHS Zone Refuge en Italie dans le parc du Carnè intégré au Parc Naturel Régional de la Vena del Gesso.

- Ce fichier est en totalité disponible sur internet en version numérique sous le présent lien.

www.next-up.org/pdf/EHS_Zone_Refuge_Parc_naturel_Carne_Brisighella_Italie_12_07_2010.pdf

C – LES ENGAGEMENTS PUBLICS ET OFFICIELS "DE SORTIE DE CRISE" DU CONSEIL GÉNÉRAL N'ONT PAS ÉTÉ RESPECTÉS (TENUS) :

1 - Le 23 Juin a été expédié à Didier Guillaume la lettre suivante qui résume à elle seule l'action des EHS à la forêt de Saoû :

Monsieur le Président,

La forêt de Saoû est un Espace Naturel Sensible permettant la préservation de son milieu naturel, de sa flore et de sa faune. Il est aussi un refuge pour l'homme depuis plus de 2000 ans, et il est encore épargné des ondes artificielles.

Nous sommes des personnes électrohypersensibles (EHS) sorties de nos grottes, de nos caves, de nos forêts ou du fond de nos montagnes pour tenter de revivre comme des êtres humains dans une zone à l'abri des rayonnements artificiels.

Notre action n'est en aucun cas une action militante mais une action de SURVIE.

Nous rejeter de la forêt de Saoû, c'est nous envoyer à une mort certaine à court ou à moyen terme.

Nous demandons seulement un asile temporaire dans ce lieu, le temps que les hommes politiques de notre pays nous trouvent un lieu sain à l'abri des ondes où nous pourrions vivre à l'air libre.

Nous autoriser à vivre temporairement dans la forêt de Saoû, site épargné des ondes, permettra de sauver des vies.

Un EHS est aussi un ENS,

Un Electro Hyper Sensible est aussi un Espace Naturel Sensible.

Nous vous demandons de bien vouloir nous rencontrer afin que vous puissiez vous rendre compte de ce que vivent les personnes atteintes du Syndrome d'Intolérance aux Champs Electromagnétiques (SICEM).

Pour votre information, Madame Michèle RIVASI sera présente à une conférence de presse organisée par le collectif de l'association Robin des Toits : « Une terre pour les EHS » le vendredi 25 juin à 18 heures sur le site de la forêt de Saoû, en présence de la presse écrite et audiovisuelle.

Nous avons également convié à cette occasion les autorités communales de Saoû et de Crest.

Dans l'attente de votre venue, nous vous prions de recevoir Monsieur le Président, l'expression de nos meilleures salutations.

Philippe XXXXXXXXX Isabelle XXXXXXXXXXXX XXXXXXXXX Rodger XXXXXX

2 - Le 25 juin 2010 s'est tenue une réunion de concertation à la forêt de Saoû, suivie d'une conférence de presse en présence des médias de la presse écrite et télévisés.

Suite à la réunion, lors de la conférence de presse qui s'en est suivie face aux caméras, toutes les parties se sont librement exprimées et ont pris des engagements, notamment Patrick Royannez, Vice-Président du Conseil Général de la Drôme en charge de l'environnement, remplaçant Didier Guillaume Président du Conseil Général excusé retenu ailleurs.

Une vidéo de l'intervention publique de Patrick Royannez va être diffusée ainsi que le script de son intervention.

Celle-ci montre explicitement les deux axes forts de son intervention, à savoir la demande d'évacuation des lieux par les EHS, mais aussi en parallèle des engagements forts de concertations sur la base de la prise de conscience de la problématique afin de "dénouer la crise". C'était et c'est toujours une volonté forte et affirmée des membres du collectif "Une terre pour les EHS".

Malheureusement à ce jour et malgré divers échanges de courriers référencés dans les pièces jointes de l'Assignation en Référé, aucune amorce de concertation n'a eu lieu, pour faire simple il n'y a rien eu du tout !

Pourtant **Serge Sargentini**, le directeur de la publication de l'Organisation Next-up avait bien demandé en réunion, puis publiquement à **Patrick Royannez** qui en avait accepté le principe, la tenue d'une telle réunion qui aurait pu mettre fin dans les plus brefs délais à l'action faisant l'objet du présent Référé.

Synthèse de ce qui a été dit publiquement à **Patrick Royannez** :

"Serge Sargentini (Next-up organisation) rappelle et demande en urgence à Patrick Royannez (CG) la concrétisation d'une réunion de travail au Conseil Général sur les bases du dernier rapport de l'Assemblée Nationale et du Sénat de [L'OFFICE PARLEMENTAIRE D'EVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES \(OPECST\)](#) présidé par Alain Gest député qui aborde à de nombreuses reprises la problématique de l'EHS quantitativement page 176 et concrètement page 193 §1-2 en ces termes :

"Outre ce volet scientifique et médical, au demeurant conforme aux orientations fixées par l'OMS, lors de l'atelier qui s'est tenu à Prague en 2004, le second volet a trait aux modalités selon lesquelles les personnes se déclarant EHS peuvent bénéficier du soin et des soutiens nécessaires de la société.

Il convient, sur ce point, de prévoir le versement de subventions aux associations d'EHS.

Ce sera par la combinaison de ces différents éléments que devra passer la prise en charge globale des problèmes posés par l'EHS".

Page 217 : Le rapporteur a alors apporté les précisions suivantes :

- les personnes se déclarant électrohypersensibles souffrent réellement, même si leurs maux sont différents des cancers ; - l'idée d'un versement de subventions aux associations d'EHS se justifie par le fait qu'on ne peut se limiter à la seule poursuite des recherches, même s'il faut convenir que, "faute de symptômes, les personnes se déclarant EHS ne peuvent être regardées comme des malades" ;

Malgré ces derniers mots, dans un esprit d'ouverture et en première approche, il est tout à fait possible de trouver dans le département et dans les plus brefs délais une terre d'asile (de survie) aux EHS, cela nécessite que Didier Guillaume, Sénateur, Président du Conseil Général de la Drôme (un des plus vastes départements de France) organise une réunion le plus rapidement possible en concertation avec le [Comité Opérationnel \(ComOp\)](#) du suivi du "Grenelle des ondes" achevé en 2009, présidé par François Brottes député de l'Isère."

En conséquence, le non respect total des engagements publics et officiels de la part de Patrick Royannez interlocuteur responsable élu en charge de l'environnement au Conseil Général de la Drôme fait que les membres du Collectif "Une terre pour les EHS" considèrent n'être en aucune manière responsables de la pérennisation de leurs présences en forêt de Saoû qui a abouti à l'Assignation en Référé.

[Pièce n° 23] Compte rendu de presse du Dauphiné Libéré du 25 juin 2010

www.next-up.org/pdf/Le_Dauphine_Electrosensibles_Refugies_en_foret_de_Saou_25_06_2010.pdf

[Pièce n° 24] Compte rendu de presse du Dauphiné Libéré du 26 juin 2010

- Ce fichier est en totalité disponible sur internet en version numérique sous le présent lien :

www.next-up.org/pdf/Le_Dauphine_EHS_Sante_La_lutte_ne_fait_que_commencer_26_06_2010.pdf

Tous les reportages TV, articles de presse et rédactionnel sont disponible en ligne sur internet :

www.next-up.org/France/Une_terre_pour_les_EHS.php

- Annexes

LA CONDITION ACTUELLE D'ERRANCE DES EHS.

Les EHS en errance (ceux qui ne sont pas cloîtrés et qui ont encore la force de se déplacer), cherchent des lieux pour survivent, n'importe quel lieu, même un cachot peut être salvateur et en l'absence de cachot, comme les hommes préhistoriques les grottes deviennent à nouveau habitées en France, c'est la réalité du XXIème siècle, la réalité de la honte pour les hommes politiques en charge de responsabilités.

[Pièce n° 25] - LAURE : LA LETTRE AU JUGE DES RÉFÉRÉS LE CALVAIRE DES EHS : LA PHOTO DE LA HONTE

- Fichier disponible en version numérique sur internet sous le présent lien :

www.next-up.org/pdf/Laure_EHS_Foret_de_Saou_Lettre_au_Juge_des_Referees_19_07_2010.pdf

- Didier Guillaume

Nous n'accablons pas Didier Guillaume qui sur d'autres plans, est un des leaders qui a eu la volonté politique et qui est un exemple national en étant président du Syndicat Mixte Ardèche-Drôme Numérique ADN (fibre optique dans les deux départements) puisqu'il a pris conscience de n'installer aucune antenne WiMax, donc de ne pas rajouter une source d'immixtion électromagnétique artificielle micro-ondes.

Les EHS ont toujours soutenu en termes élogieux sur le plan national et international Didier Guillaume ! De nombreux reportages TV ont été réalisés, même par les reporters d'EHS TV News ! ADN a même eu droit, action exceptionnelle, à des sites internet internationaux promotionnels d'une rare qualité en Anglais et en Allemand gérés par ... les EHS !

[Pièce n° 26] Didier Guillaume Réseau Ardèche-Drôme Numérique (ADN) et fibre optique

- Article disponible en version numérique sur internet sous le présent lien :

http://www.next-up.org/pdf/ADN_Reseau_Fibre_optique_Drome_Ardecche_23_06_2009.pdf

Les sites internationaux **Ardèche-Drôme Numérique (ADN)**

Fr : www.next-up.org/France/Fibre_optique.php

Uk : www.next-up.org/NewsOfTheWorld/OpticalFibre.php#1

De : www.next-up.org/NewsOfTheWorld/Glasfaser.php

- CONCLUSIONS DU MÉMOIRE EN RÉPLIQUE

Nous soussignés appelés Membres du Collectif "Une terre pour les EHS" ayant un impérieux intérêt à agir demandons au Juge des Référé

sur le fond et la forme,

de rejeter, considérer nulles et non avenues toutes les demandes de la présente Assignation en Référé,

et de dire que

Didier Guillaume représentant en sa personne en tant que président, le Conseil Général de la Drôme, a obligation de par les prérogatives de droits et devoirs attachés à sa personne et à sa fonction de prendre toutes dispositions de salubrité publique qui s'imposent afin de garantir aux citoyens présents dans son département l'application stricte notamment de la Constitution Française, de la Charte Constitutionnelle de l'Environnement et autres réglementations opposables en droit qu'elles soient issues d'une réglementation Française ou internationale reconnue.

Ces valeurs constitutionnelles, voire universelles étant sans discussion possible opposable en substitution à tout arrêté départemental tel que celui référencé sous le n° 64 du 18 juillet 2005 portant règlement intérieur de la forêt départementale de Saoû ouverte au public et notamment aux dispositions de son article 7.

Les EHS appelés Membres du Collectif "Une terre pour les EHS" demandent SIMPLEMENT à Didier Guillaume, Président du Conseil Général de faire œuvre de salubrité publique en mettant à disposition dans une des multiples propriétés foncières du Département un lieu adapté pour que les EHS puissent survivre.

Cette volonté du et des Responsables de l'exécutif départemental n'étant d'aucune manière subordonnée ou en subrogation à des accords gouvernementaux.

Les EHS appelés Membres du Collectif "Une terre pour les EHS" ne demandent aucun dommage et intérêt, **ils demandent seulement un lieu pour avoir la possibilité de survivre.**

Fait en forêt de Saoû le 19 juillet 2010.

Philippe [REDACTED]

Isabelle [REDACTED]

Rodger [REDACTED]

Annick [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Philippe [REDACTED]

Isabelle [REDACTED]

Rodger [REDACTED]

Annick [REDACTED]

[Pièce n° 27] – Lettre au Juge des Référé de Philippe T [REDACTED] en date du 18 Juillet 2010

[Pièce n° 28] – Lettre au Juge des Référé d'Isabelle [REDACTED] en date du 18 Juillet 2010

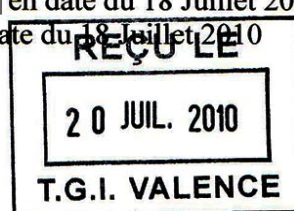
[Pièce n° 29] – Lettre au Juge des Référé d'Annick [REDACTED] en date du 18 Juillet 2010

Copies :

1 - Greffe du Tribunal de Grande Instance de Valence

2 – SPC [REDACTED], Avocat au barreau de [REDACTED], sis 21 [REDACTED]

le 20/07/2010.



SOCIÉTÉ D'AVOCATS

ASSIGNATION EN RÉFÉRÉ

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VALENCE

Mercredi 21 juillet 2010

MÉMOIRE EN RÉPLIQUE

LISTE DES PIÈCES

- 1 – Organisation Next-Up copie Journal Officiel des Lois et Décrets
- 2 – Attestation de pouvoir : Isabelle Xxxxx Xxxxx
- 3 – Attestation de pouvoir : Rodger Xxxxxx
- 4 – Attestation de pouvoir : Annick Xxxxxx
- 5 – CERTIFICAT MÉDICAL Philippe XXXXXXXXXXX
- 6 – CERTIFICAT DE PSYCHIATRIE Philippe XXXXXXXXXXX
- 7 – CERTIFICAT MÉDICAL Isabelle XXXXXXXX XXXXXX
- 8 – CERTIFICAT MÉDICAL Annick Xxxxxx
- 9 – Le Syndrome des Micro-Ondes Dr C.Monnet et Dr P. le Ruz
- 10 – Mécanismes d'interactions Dr Richard Gauthier
- 11 - État des lieux des recherches de l'ARTAC Pr Dominique Belpomme
- 12 – Estimation des EHS par pays Dr ÖRJAN HALLBERG and GERD OBERFELD
- 13 – La condition humaine sous les Champs électromagnétiques artificiels
- 14 – Témoignage Dominique "J'ai été irradiée par des ondes électromagnétiques"
- 15 – PREMIÈRE MODIALE SCIENTIFIQUE LES ENCÉPHALOSCANS COMPARATIFS
- 16 – La charte de l'environnement
- 17 – Le droit pénal en corrélation avec obligations d'agir
- 18 – Synthèse en français du Rapport BioInitiative
- 19 – Fichier normatif FRANCE DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ
- 20 – Jugement de Référé du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL
- 21– ARRET DE LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES
- 22 – Création de la 1ère EHS Zone Refuge en Italie dans le parc Naturel Régional Vena del Gesso.
- 23 – Compte rendu de presse du Dauphiné Libéré du 25 juin 2010
- 24 – Compte rendu de presse du Dauphiné Libéré du 26 juin 2010
- 25 – LAURE : LA LETTRE AU JUGE DES RÉFÉRÉS
- 26 – Réseau Ardèche-Drôme Numérique Didier Guillaume
- 27 – Lettre au Juge des Référés de Philippe XXXXXXXXXXX en date du 18 Juillet 2010
- 28 – Lettre au Juge des Référés d'Isabelle Xxxxxx XXXXXXXXXXX en date du 18 Juillet 2010
- 29 – Lettre au Juge des Référés d'Annick Xxxxxx en date du 18 Juillet 2010